

Arrêté N°2009-018/MTSS/SG/DGT/DER déterminant la fourniture de la ration alimentaire de vivres de première nécessité, sa composition, son taux de remboursement et son régime juridique.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2007-424/PRES/PM du 13 juillet 2007, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2008-403/PRES/PM/SGG-CM du 10 juillet 2008, portant organisation-type des départements ministériels;
- Vu le décret n°2006-378/PRES/PM/MTSS du 04 août 2006, portant organisation du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 028-2008/AN du 13 mai 2008 portant Code du travail au Burkina Faso ;
- Vu le décret n°97- 101/PRES/PM/METSS/MEF du 12 mars 1997, portant composition, attributions et fonctionnement de la Commission consultative du travail ;
- Vu l'arrêté n°2007-027/MTSS/SG/DGT/DER du 21 novembre 2007, portant nomination des membres de la Commission consultative du travail;
- Vu l'avis émis par la Commission consultative du travail en sa séance du 17 au 22 décembre 2007 ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté, pris en application de l'article 184 de la loi n°028-2008/AN du 13 mai 2008 portant Code du travail, détermine les cas où la ration alimentaire doit être fournie par l'employeur, sa composition, sa valeur de remboursement ainsi que son régime juridique.

Article 2 : Lorsque le travailleur est appelé à exercer son emploi en un lieu où il ne peut se procurer pour lui et sa famille un ravitaillement régulier en denrées alimentaires de première nécessité, l'employeur est tenu de le lui assurer conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : La fourniture des denrées alimentaires de première nécessité est notamment obligatoire dans les exploitations, chantiers industries, commerces ou services situés à plus de cinq (5) kilomètres d'un centre pourvu de marchés réguliers.

Cette disposition s'applique également aux travailleurs déplacés temporairement ou dans le cadre d'un chantier.

Article 4 : Peuvent bénéficier de la fourniture de denrées alimentaires de première nécessité, les travailleurs de toute catégorie ainsi que leurs familles lorsque les dispositions du contrat de travail prévoient que les travailleurs pourront être accompagnés de leur famille.

Article 5 : Sont dispensés de l'obligation prévue à l'article 2 du présent arrêté, les employeurs qui mettent à la disposition de leurs travailleurs des moyens propres à leur permettre de s'assurer un ravitaillement régulier.

Article 6 : La ration journalière minimum de vivres par personne doit comprendre les éléments suivants :

- 20 litres d'eau potable ;
- 600 grammes de riz ou 1000 grammes de céréales (mil ou maïs) ou 1400 grammes de féculents (haricot, manioc, igname, patate, pomme de terre ou taros) ;

- 400 grammes de poisson frais ou 250 grammes de viande ou 250 grammes de poissons séchés ;
- 20 grammes de sel ;
- 40 grammes d'huile végétale ;
- une quantité suffisante de légumes ou de fruits.

Article 7 : Les éléments de la ration doivent être sains et de bonne qualité. Ils doivent être adaptés aux habitudes alimentaires des travailleurs

Article 8 : La ration journalière doit être aussi variée que possible. En particulier la portion de riz sera servie au moins trois (3) fois par semaine.

Article 9 : Il ne peut être retenu par journée de travail sur le salaire des travailleurs pour remboursement de la ration journalière de vivres qu'une somme équivalente au salaire minimum interprofessionnel garanti correspondant à deux (2) heures de travail.

Article 10 : Le personnel des cantines bénéficie d'un taux réduit de cinquante pour cent (50%).

Article 11 : Pour l'application effective du présent arrêté, l'employeur est tenu de consulter de façon périodique les représentants du personnel (délègues du personnel ou délégués de site). Il est en outre tenu de les recevoir sans délai à leur demande.

Article 12 : Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à la détermination de meilleures conditions de fourniture précisées par contrat individuel ou convention collective qui en fixent la valeur de remboursement.

Article 13 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n°77-312 du 17 novembre 1977 et prend effet pour compter de sa date de signature.

Article 14 : Le Secrétaire Général du ministère du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 18 décembre 2009

Dr Jérôme BOUGOUMA
Officier de l'Ordre National

Ampliations

1- Original
4 -MTSS
1 -Tous ministères
7 –Centrales syndicales
5 -Patronat
24- Membres de la CCT
1 -J.O